

II – Si votre enfant a été enlevé

Si votre enfant a été enlevé et emmené dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, veuillez vous reporter à la section III.

Recherche et récupération

1. Conseils généraux

La recherche et la récupération d'enfants portés disparus est un processus extrêmement complexe compte tenu de la détermination du conjoint ravisseur. La tâche est déjà particulièrement difficile quand le ravisseur ne quitte pas le Canada; lorsque celui-ci se rend dans un autre pays, elle devient encore plus délicate et complexe; les efforts de récupération peuvent alors être longs et il n'est pas rare qu'ils échouent. Donc, vous ne devez pas entretenir d'espairs irréalistes ou vous attendre à des résultats quelques jours après le début des opérations; dans certains cas, les résultats se font encore attendre plusieurs mois plus tard. Vous devriez vous organiser et vous fixer des objectifs et des attentes raisonnables, comme :

- ❖ obtenir rapidement confirmation de l'endroit où se trouve votre enfant;
- ❖ obtenir rapidement confirmation que votre enfant est sain et sauf;
- ❖ organiser le plus tôt possible une rencontre entre votre enfant et un fonctionnaire canadien;
- ❖ en apprendre davantage sur votre situation juridique au Canada et dans le pays où se trouve votre enfant;
- ❖ apprendre et comprendre les limites et les contraintes qui influenceront sur le retour de votre enfant au Canada;
- ❖ vous familiariser avec la procédure juridique;
- ❖ comprendre les répercussions financières possibles du processus de recherche et de récupération, pour vous et pour les autres membres de votre famille.

Le seul fait d'apprendre que votre enfant manque à l'appel sera pour vous une expérience très traumatisante. Il importe que vous restiez calme et que vous demandiez à votre famille, à des amis et à des professionnels compétents de vous aider. Il importe surtout qu'il y ait quelqu'un à votre domicile en tout temps au cas où l'on chercherait à entrer en contact avec vous au sujet de votre enfant. Si vous n'avez pas d'ordonnance de garde, vous devriez déterminer avec votre avocat l'opportunité d'en obtenir une. Dans les cas d'enlèvement où la Convention de La Haye s'applique, une ordonnance « après le fait » peut ne pas être nécessaire. Si, toutefois, des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention sont en cause, alors une ordonnance canadienne sera fort probablement utile. **D'abord, signalez la disparition à la police; ensuite, consultez un avocat.**

Vous pourriez aussi contacter une organisation non gouvernementale locale ou nationale qui conseille et aide les parents dont l'enfant a été enlevé. Ces organisations peuvent vous être d'un précieux secours et vous mettre en rapport avec d'autres parents qui ont vécu ou vivent encore la même expérience traumatisante. Vous trouverez à la section VI une liste partielle de ces organisations.

Une des choses les plus importantes que vous puissiez faire dans les premiers stades d'un enlèvement international, c'est d'établir des contacts amicaux avec les membres de la famille et les amis de l'autre parent, tant au Canada et qu'à l'étranger. La façon la plus rapide et la plus efficace